

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 238.017 du 27 avril 2017

A. 220.266/VIII-10.235

En cause : **BOVY** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOÛT, avocat,
rue de Stassart 99
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 septembre 2016, Laurence BOVY demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 13 juillet 2016 mettant fin au mandat de la requérante en qualité de présidente de la Société fédérale de Participations et d'Investissement (Mon., 20 juillet 2016);
- l'arrêté royal du 13 juillet 2016 nommant Madame Laurence GLAUTIER en qualité de présidente du conseil d'administration de la Société fédérale de Participations et d'Investissement pour un terme renouvelable de cinq ans, à compter de son entrée en vigueur le jour de sa publication (Mon., 20 juillet 2016)".

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Le conseil de la partie requérante a, par un courrier daté du 30 janvier 2017, informé le Conseil d'État de la décision de sa cliente de se désister de son recours.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 14 mars 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 avril 2017.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Louise LAPERCHE, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Mathieu DEKLEERMAKER, loco M^e Augustin DAOÛT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Claudine MERTES, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 30 janvier 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

En raison du désistement intervenu dans la présente affaire la partie adverse peut être considérée comme celle ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a, dès lors, lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept avril deux mille dix-sept, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques VANHAEVERBEEK.